INSTRUCTION PATRIOTIQUE, EN FORME DE CATECHISME,

Adressée à tous les Citoyens du Département du Puy-de-Dôme, par les Commissaires des Différentes Sociétés des Amis de la Constitution, réunis à Clermont-Ferrand le 8 Mai 1791, l'an second de la Liberté française.



A CLERMONT-FERRAND,
Chez P. BEAUFILS, Membre & Imprimeur de la Société des Amis de la Constitution du Club des Jacobins, petite rue de S. Genès, N.° 6.



AVERTISSEMEMT.

FRERES ET CONCITOYENS,

Des Commissaires nommés par les différentes Sociétés des Amis de la Constitution, établies dans notre Département, vont se répandre dans les campagnes pour vous instruire des grandes vérités que, jusqu'ici, les ennemis du bien public ont pris soin de vous laisser ignorer : animés de l'amour de la patrie, ils vous entretiendront des bienfaits inestimables dont l'Assemblée Nationale, constamment occupée de votre bonheur, n'a cessé de vous combler depuis le premier instant de notre révolution : véritablement attachés à vos intérêts les plus chers, ils vous convaincront de l'indispensable nécessité où nous sommes tous d'obéir à la loi de l'état; ils vous presseront, ils vous solliciteront avec les plus vives instances de lui être soumis : vous n'entendrez sortir de leur bouche que des paroles de paix, d'union & de concorde : ils ne vous parleront que le langage doux & touchant des vertus que vous aimez à pratiquer, de ces vertus qui constituent le vrai chrétien, l'honnête homme, le bon citoyen : ils inspireront à vos cœurs les sentiments de patriotisme qui doivent vous faire chérir la constitution qui assure votre félicité : ils vous rappelleront ce serment solennel que vous avez tous prononcé dans la plus tendre effusion de vos ames, d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de maintenir & de défendre de tout votre pouvoir la Constitution décrètée par l'Assemblée Nationale & acceptée ou sanctionnée par le Roi : ils se feront un devoir de mettre sous vos yeux les préceptes de l'Evangile & les maximes de notre sainte religion : ils dissiperont aisément les erreurs grossières qu'ont cherché à accréditer dans vos esprits les ennemis de votre bonheur : ils

rendront le calme & la tranquillité à vos consciences que quelques Prêtres séditieux, quelques Pasteurs rebelles, n'ont pas craint de troubler, par des discours contraires à la morale d'une religion dont ils sont maintenant les Ministres coupables : ils vous prouveront combien sont fausses & dangereuses, même pour votre salut, les maximes, que, depuis quelques temps, vous ont enseignés plusieurs des Curés & des Vicaires refractaires à la loi du serment : ils vous démontreront que ces Prêtres criminels n'ont cherché qu'à vous tromper, qu'à vous séduire, en vous invitant au nom d'un Dieu de paix & de bonté, à la sédition, à la révolte & au parjure : ils vous feront sentir que ces Prêtres indociles ont abusé du saint ministère dont ils sont revêtus, pour couvrir du voile spécieux de la religion le regret qu'ils éprouvent de la perte des biens immenses, dont la possession entre leurs mains, causoit la misère du peuple ; & dont la propriété rendue à la Nation, vous dispense du payement de la dixme & de plusieurs autres impôts onéreux qui ne pesoient absolument que sur vous : ils vous apprendront que notre sainte religion est maintenant ramenée à sa pureté primitive, qu'elle est véritablement celle que Jésus-Christ lui-même est venu enseigner aux hommes pendant sa mission sur la terre ; que ses Ministres seront désormais les vrais successeurs & les images vivantes des Apôtres ; que le droit qui vous est rendu, de choisir vos Pasteurs, est conforme aux loix de l'Eglise & aux maximes de l'Evangile : ils vous annonceront que, si la loi de l'état ne peut pas permettre que les Curés & les Vicaires, qui ont refusé de prêter le serment qu'elle exige, continuent leurs fonctions dans les paroisses où ils les exerçoient ; que si la loi de l'état ordonne & commande leur remplacement, eux seuls établissent le prétendu schisme dont ils devroient rougir de prononcer le nom : ils vous diront qu'en qualité de chrétiens, qu'en qualité de citoyens, vous êtes forcé d'obéir & de vous soumettre à la loi décrétée par vos représentants & acceptée par le Roi : Ils vous conjureront enfin d'être toujours les plus ardents amis de la

paix, du bon ordre & de la tranquillité publique, parce que vous ne pouvez être heureux qu'autant que la paix, le bon ordre & la tranquillité, confiés à vos soins, regneront dans l'Empire Français.

Telle est, chers-concitoyens, la mission que vont remplir auprès de vous les Commissaires, deputés par les différentes Sociétés des Amis de la Constitution, établies dans notre Département : recevez-les au milieu de vous comme des frères qui se dévouent au service de la Patrie ; accueillez-les comme des amis tendres & sincères qui desirent ardemment, votre bonheur & qui y contribueront de toutes leurs forces & de tout leur pouvoir : écoutez-les comme des Apôtres du patriotisme, comme des missionnaires d'une constitution qui vous comble de bienfaits : ils vous porteront le vœu de nos cœurs ; ils vous donneront l'assurance de tous les sentiments qui nous unissent à vous : ils vous offriront nos secours, nos conseils & nos services, & lorsqu'en revenant parmi nous, ils nous feront part de vos heureuses & fermes dispositions à obéir à la loi, losqu'ils nous rendront de votre part le baiser fraternel que nous les chargeons de vous donner de la nôtre, nous les feliciterons dans le transport de nos cœurs d'avoir vécu quelqu'instants avec des amis qui nous sont aussi chers, aussi précieux que vous.

Lisez avec attention, Frères & Concitoyens, méditez dans vos familles ; apprenez à vos enfants le Catéchisme patriotique & religieux que nous vous adressons avec confiance : il est l'abrégé fidèle & exact de tout ce que vous diront nos Commissaires : si vous gravez profondément dans vos cœurs les grandes vérités qu'il contient, soyez surs, Frères & Amis, que vous deviendrez, s'il est possible, meilleurs chrétiens, meilleurs pères, meilleurs époux, meilleurs enfants, meilleurs citoyens.



INSTRUCTION PATRIOTIQUE, EN FORME DE CATECHISME,

Adressée à tous les Citoyens du Département du Puy-de-Dôme, par les Commissaires des différentes Sociétés des Amis de la Constitution établies dans ce Département, réunis à Clermont-Ferrand le 8 Mai 1791, l'an second de la liberté française.

PREMIERE SECTION.

De la Constitution & du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Des principes de notre Constitution, & de notre Gouvernement.

DEMANDE. QU'est-ce que l'Assemblée Nationale?

REPONSE. L'Assemblée Nationale est la collection des représentants de la Nation, nommés par le choix

libre du peuple, qui leur a confié le pouvoir d'établir la constitution du Royaume.

D. Qu'entend-t-on par la constitution du Royaume?

R. On entend par la Constitution du Royaume l'établissement de notre Gouvernement civil, politique, militaire & religieux.

D. Qu'est-ce que notre Gouvernement civil?

R. Notre Gouvernement civil est tout ce qui tient à l'administration intérieure des affaires de l'Etat, comme les finances, l'ordre judiciaire, l'exécution de nos loix, &c.

D. Qu'est-ce que notre Gouvernement politique?

R. Notre Gouvernement politique est tout ce qui tient à l'administration extérieure des affaires de l'Etat, comme les négociations, les traités, les alliances avec les Puissances étrangères, &c.

D. Qu'est-ce que notre Gouvernement militaire?

R. Notre Gouvernement militaire est relatif à tout ce qui tient à la force publiqne.

D. Qu'est-ce que notre Gouvernement religieux?

R. Notre Gouvernement religieux est tout ce qui est relatif au culte de la religion & à tout ce qu'elle offre de temporel.

D. Quelles sont les principes & les bases de notre Constitution?

R. Les principes & les bases de notre Constitution sont fondés sur la nature, la raison & l'équité.

D. Comment notre Constitution est-elle appuyée sur les principes de la nature?

R. Notre Constitution est fondée sur les principes de la nature, parce qu'elle a déclaré que tous les Français étoient libres & égaux en droits: or la nature nous a tous fait naître avec ces deux qualités qui maintiennent & assurent l'existance de tous les êtres.

D. Comment notre Constitution est-elle fondée sur les principes de la raison?

R. Notre Constitution est fondée sur les principes de la raison, parce qu'elle a consacré d'une manière

irrévocable la jouiſſance paiſible & entière de tous les droits qui appartiennent à tous les citoyens : or la raiſon nous enſeigne & nous apprend, que ſans aucune diſtinction, les hommes doivent jouir de la plénitude de leurs droits.

D. Comment notre Conſtitution eſt-elle fondée ſur les principes de l'équité?

R. Notre Conſtitution eſt fondée ſur les principes de l'équité, parce que toutes ſes loix, abſolument toutes ſans aucune exception, ſont communes à tous les citoyens & ſont obligatoires pour tous les Français: or l'équité demande que des citoyens, qui tous ſont libres, qui tous ſont égaux, qui tous jouiſſent des mêmes droits, ſoient auſſi tous gouvernés par les mêmes loix.

D. Quels sont les drotts que notre Conſtitution aſſure à tous les citoyens?

R. Les droits que notre Conſtitution aſſure à tout citoyen, ſont la propriété de ſa perſonne, la liberté dans l'exercice de toutes ſes facultés, l'égalité la plus parfaite dans les droits dont ils jouiſſent tous, la garantie & la ſureté de ſes biens, la jouiſſance de tous les avantages de la ſociété, l'exacte proportion des contributions publiques réparties ſuivant les facultés de chacun, enfin la part active que chacun doit avoir au gouvernement établi pour le bonheur de tous.

D. Qu'entendez-vous par la propriété de ſa perſonne?

R. J'entends par la propriété de ſa perſonne, qu'aucun citoyen ne peut être accuſé, arrêté, détenu, empriſonné par aucun ordre arbitraire: or notre Conſtitution aſſure ce premier droit de l'homme, puiſqu'elle porte que nul ne peut être accuſé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi & ſelon les formes qu'elle a preſcrites.

D. Qu'entendez-vous par la liberté dans l'exercice de toutes ſes facultés?

R. J'entends par la liberté, dans l'exercice de toutes ſes facultés, le droit qu'a tout citoyen de publier ſes

penſées & ſes ſentimens de toutes les manières poſſibles, d'employer ſes talents, ſes forces & ſon induſtrie, ainſi qu'il le juge bon & utile à lui même, d'aller ou de reſter, d'entrer ou de ſortir, même de ſortir du Royaume & d'y rentrer ſans aucune gêne, ſans nulle entrave, quand & comme bon lui ſemble : de diſpoſer de ſon bien, de ſa propriété, ainſi qu'il le juge à propos, le tout à la ſeule condition de ne pas donner atteinte aux droits d'autrui. Or notre Conſtitution, nous aſſure la plénitude de cette liberté indéfinie; pourvu que nous ne troublions en aucune manière l'ordre public établi & maintenu par les Loix.

D. Qu'entendez-vous par l'égalité la plus parfaite dans les droits dont jouiſſent tous les citoyens.

R. J'entends que tous les citoyens ſont égaux en droits, lorſqu'ils peuvent tous indiſtinctement arriver aux Emplois du Gouvernement, lorſqu'ils ſont tous ſoumis ſans aucune diſtinction aux mêmes loix, lorſqu'un citoyen n'a pas plus de privilèges, plus de prérogatives qu'un autre citoyen. Or telle eſt l'égalité parfaite conſacrée par notre Conſtitution.

D. Qu'entendez-vous par la garantie & la ſureté des biens?

R. J'entends par la garantie & la ſureté des biens, les moyens efficaces dont jouit chaque propriétaire d'être paiſible poſſeſſeur de ſes biens, de ne jamais voir troubler ſa propriété, de recueillir ſans aucune gêne la totalité de ſes récoltes, de ne pas craindre qu'elles ſoient ravagées par les animaux & les incurſions des chaſſeurs; de pouvoir rédimer ſes fonds de tous cens & de toutes rentes, de n'être plus aſſujetti à la dîme, enfin d'être ſeul le maître dans ſes propres héritages, à la charge de payer une juſte contribution aux beſoins de l'Etat. Or notre Conſtitution nous aſſure tous ces moyens.

D. Qu'entendez vous par la jouiſſance de tous les avantages de la ſociété?

R. J'entends par la jouiſſance de tous les avantages de la ſociété, la protection qui eſt accordée à tous

les citoyens, afin que l'égalité de leurs droits soit sans cesse maintenue contre l'inégalité de leurs moyens; d'ou il résulte que la société doit constamment s'occuper de mettre le foible à l'abri des persécutions du fort, le pauvre à l'abri des persécutions du riche. Or notre Constitution, qui couvre de l'autorité tutélaire des loix l'universalité des citoyens, garantit à tous la plénitude de leurs droits & les fait par conséquent jouir de tous les avantages de la société.

D. Qu'entendez vous par l'exacte proportion des contributions publiques, réparties suivant les facultés de chacun ?

R. J'entends, par l'exacte proportion des contributions publiques réparties suivant les facultés de chacun, que tous les citoyens, par la nouvelle Constitution du Royaume, contribuent indistinctement aux charges & aux besoins de l'Etat; ensorte qu'il ne peut plus y avoir d'arbitraires dans la répartition de l'impôt, puisqu'à l'avenir chaque citoyen ne payera qu'à proportion de ses biens divisés en classe de tererin ; & en proportion de ses facultés déterminées d'après le loyer de son habitation.

D. Qu'entendez vous enfin par la part active que chacun doit avoir au Gouvernement établi pour le bonheur de tous?

R. J'entends par cette part active, que tout citoyen a le droit de concourir d'une manière directe à la formation de toutes les parties du Gouvernement français, & c'est de cette base immuable de notre Constitution que dérive la souveraineté du peuple.

D. Qu'entendez vous par la souveraineté du peuple?

R. J'entends que le peuple ou la nation, c'est-à-dire, la collection de tous les citoyens qui habitent la France est le seul Souverain qui existe, que le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans le peuple, & que tous les pouvoirs qu'il confie à des corps ou à des individus qui remplissent les fonctions publiques, ne peuvent émaner expressément que du peuple, c'est-à-dire, du seul & légitime Souverain.

D. Comment le peuple exerce-t-il sa Souveraineté?

R. Le peuple exerce ſa Souveraineté, en ſe faiſant repréſenter par un certain nombre de députés, qu'il choiſit pour faire ſes Loix, qui ſont alors & ne peuvent être que l'expreſſion de la volonté générale.

D. Pourquoi le peuple n'exerce-t-il pas lui-même ſa Souveraineé?

R. Le peuple n'exerce pas lui-même ſa Souveraineté, parceque la Nation françaiſe étant compoſée de vingt-cinq millions de citoyens, il auroit été impoſſible qu'ils fuſſent tous réunis pour la formation de leurs loix: il a fallu qu'ils nommaſſent entr'eux des députés ou des repréſentans, qui exercent au nom de la nation la Souveraineté du peuple.

D. Si le peuple eſt ſeul ſouverain, ſi la Souveraineté ne réſide que dans la Nation, qu'eſt donc à préſent le Roi?

R. Le Roi eſt le chef ſuprême auquel la Nation confie le pouvoir exécutif; d'où il ſuit que nos députés à l'Aſſemblée Nationale, qui ſont les Repréſentans de la Nation, font les loix, & que le Roi eſt chargé de les faire exécuter dans tout l'Empire français par les moyens que la Nation lui a aſſigné pour cette exécution.

D. N'a-t'il pas fallu, pour rendre au peuple ſa Souveraineté, détruire les différens ordres qui ſubſiſtoient dans l'Etat?

R. Sans doute pour rendre au peuple ſa Souveraineté, ſes droits & ſa liberté, il a fallu détruire les trois ordres qui ſubſiſtoient dans l'état: ſavoir le clergé, la nobleſſe & le tiers état; parceque les deux premiers, étant beaucoup plus puiſſants que le troiſième; ce dernier ſe trouvoit toujours écraſé par les autres; au lieu que par la nouvelle Conſtitution, il ne ſubſiſte plus en france qu'un ſeul ordre, celui de citoyen; & tous les Français maintenant libres, maintenant égaux, jouiſſent tous de ce glorieux titre.

D. Eſt-ce qu'il n'y a plus en france de clergé?

R. Il n'y a plus en france de clergé comme ordre

dans l'état : le clergé d'aujourd'hui n'eſt que la collection des miniſtres de la religion, qui ne forment point un corps.

D. N'a-t'il pas auſſi fallu pour maintenir la Souveraineté, les droits & la liberté du peuple, détruire en france un grand corps, qu'on appelloit la Magiſtrature?

R. Il a été certainement indiſpenſable pour le maintien de la Souveraineté, du droit & de la liberté du peuple, de détruire & d'anéantir en france, ce qu'on appelloit la Magiſtrature, parceque ce corps jouiſſoit de droits, de privilèges, de prérogatives qui étoient contraires à la liberté du peuple.

D. Tous les privilèges, tous les droits, toutes les prérogatives dont jouiſſoient autrefois le Clergé, la Nobleſſe & la Magiſtrature ſont donc entiérement abolis.

R. Oui, notre nouvelle Conſtitution a entièrement aboli à jamais tous les privilèges, tous les droits, toutes les prérogatives dont jouiſſoient le Clergé, la Nobleſſe & la Magiſtrature : tous les citoyens ſont égaux en droits & le peuple n'aura plus à gémir du poids énorme de ces privilèges dont il étoit accablé : il n'y a plus de droit, ni de privilèges particuliers pour perſonne : nous jouiſſons tous des mêmes prérogatives, parceque nous ſommes tous ſouverains, tous libres, tous égaux,

D. Quelles ſont les prérogatives dont jouiſſent tous les citoyens?

R. Ces prérogatives ſont d'être tous également admiſſibles à toutes dignités, places & emplois publics ſelon ſes capacités & ſans autre diſtinction que celle des talents & des vertus.

D. Que faut-il pour que la ſouveraineté de la Nation, ſes droits & ſa liberté n'ayent jamais rien à craindre des entrepriſes des Rois?

R. Il faut qu'il exiſte toujours une Aſſemblée Nationale qui puiſſe maintenir dans toute leur intégrité la ſouveraineté, les droits & la liberté du peuple, auſſi

nos repréſentants ont-ils décidé dans un des articles de notre Conſtitution que l'Aſſemblée Nationale feroit permanente.

D. Pour combien de temps à l'avenir feront nommés nos députés aux Aſſemblées Nationales ?

R. Nos députés aux Aſſemblées Nationales feront à l'avenir nommés pour deux ans.

D. Les loix que font nos députés à l'Aſſemblée Nationale ont-elles beſoin pour être exécutées comme loix du Royaume de la ſanction du Roi ?

R. Oui, un des articles de notre Conſtitution porte qu'aucun acte du corps l'égiſlatif, qui eſt l'Aſſemblée Nationale, ne pourra être conſidéré comme loi, s'il n'eſt ſanctionné par le Roi.

D. Peut-on lever en France un impôt ſans la participation de l'Aſſemblée Nationale?

R. Non, aucun impôt, ni contribution en nature ou en argent, ne peut être levé; aucun emprunt même direct ou indirect, ne peut être fait autrement que par un décret exprès de l'Aſſemblée Nationale, parce que la Nation a ſeule le droit de conſtater, par ſes repréſentants, la néceſſité d'une contribution publique, de la conſentir librement, d'en ſuivre l'emploi & d'en déterminer la quotité, l'aſſiette, le recouvrement ou la durée.

D. Qu'eſt-ce que le Gouvernement Français ?

R. Le Gouvernement Français eſt un Gouvernement purement repréſentatif, c'eſt-à-dire, où tous les citoyens de l'Empire ſont repréſentés.

D. Comment peut-on dire que dans le Gouvernement Français tous les citoyens ſont repréſentés?

R. On peut dire dans le Gouvernement Français, que tous les citoyens ſont repréſentés, parce que tous concourent à la nomination de leurs députés à l'Aſſemblée Nationale, de leurs adminiſtrateurs & de leurs juges.

D. Comment tous les citoyens concourent-ils à la nomination de leurs députés à l'Aſſemblée Nationale, de leurs adminiſtrateurs & de leurs juges ?

R. Tous les citoyens concourent à ces différentes nominations ainsi qu'il suit; les citoyens actifs de chaque chef lieu de canton s'assemblent pour nommer parmi eux des électeurs à raison d'un électeur par cent citoyens actifs: chaque électeur représente donc cent citoyens actifs: ces électeurs se réunissent par département pour nommer les députés à l'Assemblée Nationale, dont le nombre est proportionné par tiers à la contribution, au territoire & à la population de chaque département: ces députés représentent donc, par le choix libre du peuple, l'universalité des citoyens de leur département; & comme la même opération a lieu dans les 83 départements qui divisent la France, il s'en suit que la collection des députés à l'Assemblée Nationale représente l'universalité des citoyens de toute la France.

Les mêmes électeurs de chaque chef lieu de canton se rassemblent au chef lieu de leur département pour nommer les administrateurs du département & ensuite au chef lieu de leurs districts respectifs pour nommer les administrateurs des districts & les juges, qui ayant tous la qualité de fonctionnaires publics, sont les mandataires, les uns des citoyens administrés, les autres des citoyens justiciables, mais sont toujours les mandataires de l'universalité des citoyens de leurs Départemens ou de leurs Districts.

D. Les citoyens ont-ils le droit de demander compte à tout agent public de son administration?

R. Oui, les citoyens ont le droit de demander compte à tout agent public de son administration, & ce droit est bien juste, puisque c'est le peuple qui les choisit & qui les nomme.

D. Les citoyens ont-ils le droit de pétition.

R. Oui, les citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement & sans armes en assemblées particulières, pour rédiger des adresses & pétitions, soit aux corps municipaux, soit aux administrations de Département & de District, soit à l'Assemblée Nationale, soit a

Roi, ſous la condition de donner avis aux Officiers municipaux du temps & du lieu de ces aſſemblées & de ne pouvoir députer que dix citoyens pour apporter & préſenter ces adreſſes & pétitions.

ARTICLE SECOND.

Des bienfaits de notre Conſtitution & de notre Gouvernement.

D. QUels ſont les bienfaits de notre Conſtitution & de notre Gouvernement ?

R. Les bienfaits de notre Conſtitution & de notre Gouvernement ſont infinis & inapréciables : il faut, pour en avoir une juſte idée, nous rappeler ce que nous étions ſous l'ancien régime, & conſidérer ce que nous ſommes maintenant.

D. Qu'étoient les Français ſous l'ancien régime ?

R. Les Français ſous l'ancien régime n'étoient que des eſclaves & des victimes ; des eſclaves, parce que leurs perſonnes, leurs penſées, leurs propriétés, leurs actions, enfin tous leurs droits étoient dans la dépendance des deſpotes & des hommes puiſſants ; des victimes, parce qu'ils étoient écraſés ſous le poids de toutes ſortes d'impôts, de toutes ſortes de contributions, de toutes ſortes de droits féodaux qui ne frappoient que ſur le peuple.

D. Comment nos perſonnes étoient-elles dans l'eſclavage ?

R. Nos perſonnes étoient dans l'eſclavage, parce qu'il dépendoit du Roi, d'un Miniſtre, d'un Intendant, d'un Seigneur, d'un homme puiſſant de nous faire arrêter, de nous faire empriſonner par un ordre arbitraire & ſans le concours de la loi ; parce qu'on nous forçoit au travail honteux des corvées, tandis que les grands ou les riches en étoient exempts ; parce qu'on nous arrachoit au ſein de nos familles, en nous faiſant comme des captifs, tirer au ſort pour compoſer ce qu'on appeloit la milice.

D. Comment étions-nous eſclaves dans nos penſées ?

R. Nous étions esclaves dans nos pensées, parce qu'il nous étoit défendu de les écrire, de les publier, même de les dire, sous peine d'être renfermé, souvent pour toute notre vie, dans les cachots horribles de la Bastille ou dans tout autre endroit aussi affreux; & sous le prétexte qu'il n'étoit pas permis de parler du Gouvernement, de la religion & des gens en place, on nous plongeoit dans ces odieux cachots pour avoir tenu les moindres propos contre un Ministre, un Intendant, un premier commis, un magistrat, une maîtresse de Roi, de Prince, ou de grand Seigneur.

D. Comment étions nous esclaves dans nos propriétés?

R. Nous étions esclaves dans nos propriétés, parce que souvent un grand Seigneur venoit à bout de nous en priver sous de très-légères indemnités, parce que nous étions obligés de souffrir, qu'en vertu de son droit de chasse, il ravagea pour ses plaisirs, par lui ou par ses chiens, nos recoltes; parce qu'il ne nous étoit pas permis de tuer sur notre terrein le gibier qui fourageoit nos blés, nos vignes, nos chanvres, parce qu'enfin nos propriétés ne nous appartenoient jamais dans leur entier, & qu'elles étoient assujetties à toutes sortes de droits onéreux, qui le plus souvent absorboient notre revenu & emportoient notre fonds.

D. Comment étions-nous esclaves dans nos actions?

R. Nous étions esclaves dans nos actions, parce que nous ne pouvions absolument rien faire librement, parce que toutes sortes de gênes, toutes sortes d'entraves s'opposoient à ce que nous pussions agir avec liberté, parce qu'enfin, destinés à être toujours écrasés par les hommes riches, par les hommes puissants, nous leur étions absolument assujettis, même dans les actions les plus ordinaires, les plus communes de notre vie.

D. Comment dans l'ancien régime ne jouissions nous pas de nos droits?

R. Nous ne jouissions pas de nos droits sous l'ancien régime, parce que l'esclage, dans lequel nous étions

plongé, nous les avoit fait perdre, parce que les grands & les puiſſants s'étoient emparés de tout, avoient uſurpé tout, parce qu'ils nous tenoient dans la dépendance la plus abſolue, parce qu'enfin le peuple toujours ſacrifié, toujours méconnu, n'étoit qu'un aſſemblage de captifs qui gémiſſoient ſous le poids de leurs fers; mais qui n'avoient pas encore eu la force de les briſer.

D. Comment étions-nous des victimes écraſées ſous le poids de toutes ſortes d'impôts?

R. Nous étions des victimes écraſées ſous le poids de toutes ſortes d'impôts, porce que c'étoit le peuple ſeul qui les payoit: le malheureux payſan qui n'avoit pour tout bien au monde qu'une quartelée de terre pour ſe nourrir, lui, ſa femme & ſes enfants, qui étoit obligé de gagner ſa ſubſiſtance à la ſueur de ſon front, qui ne vivoit qu'avec un pain noir & dur, qui étoit mal vêtu, mal logé, qui ſupportoit enfin le poids de la misère, payoit lui ſeul pour cette quartelée de terre plus que le grand Seigneur & l'homme riche, qui poſſèdoient des fonds immenſes, ne payoient pour toutes leurs propriétés foncières: n'eſt-ce pas là ce qu'on appelle être de malheureuſes victimes.

D. Il y avoit donc des impôts de toutes les ſortes, des contributions ſur tous les objets?

R. Sans doute il y avoit des impôts de toutes les ſortes, des contributions ſur tous les objets: le peuple payoit la taille, les vingtièmes, la capitation, les entrées, la gabelle, le tabac, les douanes, les leydes, enfin tous ces droits affreux qui frappoient ſur tous les objets de conſommation première, tels que le vin, le chanvre, l'huile & toutes les autres productions de la terre ou de l'induſtrie.

D. La perception de tous ces impôts, de toutes ces contributions n'étoit-elles pas encore bien onéreuſe au peuple?

R. Non ſeulement elle étoit onéreuſe au peuple, mais encore elle étoit barbare: on pourſuivoit cruellement le malheureux contribuable qui, par ſa misère,

étoit

étoit quelquefois en retard de payer; on faififfoit fa recolte, fon lit, le peu de meubles qu'il avoit chez lui, on les faifoit vendre au plus bas prix : (nous avons vû quelques fois vendre fur la place, dans les villages, le vin à cinq fols le pôt :) on le traînoit ignominieufement en prifon; ni fa misère, ni les pleurs de fa femme, ni les prières de fes enfants, que l'on réduifoit à l'aumône, ne pouvoient toucher l'homme dur qui exécutoit une loi barbare : toutes ces horreurs fe paffoient dans la chaumière du pauvre, tandis que l'homme riche ou l'homme puiffant, à l'ombre de fes privilèges, n'étoit jamais pourfuivi, parce qu'il n'étoit pas affujetti au payement de l'impôt, & reftoit paifible fpectateur, au fein de fon palais ou de fon château, de la barbarie exercée contre l'homme utile dont les bras travailloient la terre qui le nourrit.

D. Mais le malheureux qui étoit trop furchargé, ou qui étoit ainfi perfécuté, n'avoit-il pas le droit de fe plaindre?

R. On difoit bien qu'il avoit ce droit : mais lorfqu'il fe décidoit à fe plaindre, il éprouvoit tant de dureté, tant de lenteur, tant de contradictions, tant de frais, que l'efpèce de juftice qu'on lui rendoit quelquefois commençoit toujours par le ruiner, & que fouvent il lui étoit impoffible de pourfuivre fa plainte, & de fe faire rendre cette efpèce de juftice.

D. La répartition des impôts ne préfentoit elle pas encore des vices dans l'ancien régime?

R. Elle en préfentoit de tous les genres, qui finiffoient d'accabler les malheureux payfans : les riches qui n'étoient pas nobles, ou qui n'avoient pas de privilèges, payoient moins que les pauvres en proportion de leurs biens; cela venoit de ce que les confuls, qui faifoient feuls les rôles des impôts, diminuoient leurs parents, leurs amis, & furtout les riches dont ils avoiens fouvent befoin.

D. Comment enfin étions-nous victimes de toutes fortes de droits féodaux, qui ne frappoient que fur le peuple?

R. Nous étions victimes de toutes ces sortes de droits odieux, par le payement de la dixme qui nous ravissoit une grande partie de nos recoltes, par le payement des corvées, des rentes, des cens, des redevances, qui enlevoient encore une autre grande partie de nos revenus, & ces droits affreux ne pesoient que sur le peuple, parceque les Seigneurs qui en jouissoient, n'y étoient pas ordinairement assujettis : nous ne parlons pas ici de beaucoup d'autres droits barbares, qui heureusement n'avoient pas lieu dans notre ancienne province.

D. Maintenant que vous nous avez rappelés tous les vices & toutes les horreurs de l'ancien régime, parlez nous des bienfaits de notre Constitution & de notre Gouvernement : que sommes nous à présent?

R. Nous sommes tous des citoyens parfaitement libres, parfaitement égaux, & nous sommes rentrés dans la plénitude de tous nos droits.

D. Comment sommes-nous libres dans nos personnes?

R. Nous sommes libres dans nos personnes, parcequ'on ne peut nous arrêter qu'en vertu des loix décrétées par nos Représentans, c'est-à-dire par nous-mêmes ; parceque nous ne sommes plus obligés de donner gratuitement notre travail & les forces de notre corps à des corvées honteuses; parce qu'enfin nos engagements pour le service de la patrie, dans les troupes de la Nation, ne sont plus que volontaires, & qu'on ne peut plus nous forcer à être soldats malgré nous, & par la voie barbare du sort.

D. Comment sommes-nous libres dans nos pensées?

R. Nous sommes libres dans nos pensées, parce qu'il nous est permis de tout dire, de tout Publier, de tout écrire sur toutes les matières possibles, pourvu que la manifestation de nos pensées ne trouble pas l'ordre public établi par nos loix.

D. Comment sommes-nouslibres dans nos propriétés?

R. Nous sommes libres dans nos propriétés, parce que personne ne peut nous en dépouiller, parce que le droit de chasse est aboli pour les ci-devant Seigneurs,

parce qu'il nous eſt permis de tuer le gibier ſur notre propre terrain, parce qu'enfin nos propriétés nous appartiennent dans toute leur intégrité, & que nous ſommes abſolument les maîtres de les cultiver, & de leur faire produire tout ce que bon nous ſemble.

D. Comment ſommes-nous libres dans nos actions?

R. nous ſommes libres dans nos actions parce que nous pouvons tout faire & agir en tout librement ; parce que tout ce qui n'eſt pas défendu par les loix ne peut nous être empêché ; parce que perſonne ne peut nous contraindre à faire ce que les Loix n'ordonnent pas.

D. Comment jouiſſons-nous maintenant de tous nos droits ?

R. Nous jouiſſons de tous nos droits, parce que la Loi nous en aſſure & en protège la jouiſſance ; parce que n'exiſtant plus au milieu de nous des hommes qui aient plus de droits que nous, perſonne ne peut nous les ravir & nous empêcher d'en jouir dans toute leur plénitude.

D. Comment ne ſommes-nous plus victimes des impôts ?

R. Nous ne ſommes plus victimes des impôts, parce que tous privilèges ſont maintenant ſupprimés & abolis; parce que tous les citoyens, les ci-devant Nobles, les ci-devant Seigneurs, les membres du Clergé, les riches & les pauvres ſont tous aſſujettis aux contributions publiques, dans la juſte proportion de leurs facultés, & qu'aucun individu, pas plus qu'aucune terre en France, n'en ſont exempts.

D. Combien y a-t-il maintenant de ſortes d'impôts?

R. Il n'y en a que de deux ſortes; l'impôt foncier qui frappe ſur les fonds de terre, & l'impôt mobilier qui frappe ſur les richeſſes de l'induſtrie.

D. Tous les autres impôts ſont donc entièrement ſupprimés?

R. Oui, tous les autres impôts, la taille, les ving-

tièmes, la capitation, les entrées, la gabelle, les droits sur le tabac, les douanes, les leydes & enfin absolument tout ce qui se percevoit sur tous les objets de consommation sont abolis & supprimés.

D. N'a-t-on pas établi un impôt qu'on appelle l'impôt du timbre ?

R. Oui, l'Assemblée Nationale a établi un droit de timbre qui frappe sur les actes judiciaires, sur les registres & leurs expéditions sur les quittances des contributions indirectes, & sur les lettres de change & autres effets de commerce. Mais ce droit ne peut pas être considéré comme un impôt, puisqu'il n'est acquitté que par ceux qui font usage des objets sur lesquels ce droit est appliqué.

D. Comment se fera dorénavant la perception de l'impôt?

R. La perception de l'impôt se fera dorénavant d'une manière douce, modérée, nullement onéreuse au peuple, mais exacte, qui ne puisse jamais compromettre la liberté d'un citoyen & la félicité publique, mais qui assure la rentrée des revenus de l'État, suivant les Loix sages qui seront prescrites à cet égard.

D. Quelles seront dans notre nouveau gouvernement les moyens que pourra prendre un citoyen qui se croira lésé pour obtenir justice ?

R. Les moyens que pourra prendre un citoyen qui se trouveroit lézé dans sa contribution, pour obtenir justice, sont bien simples : il exposera ses droits, ses moyens & ses preuves dans un mémoire qu'il présentera aux Corps Administratifs & il obtiendra une prompte justice sans aucuns frais.

D. Comment se fera dorénavant la répartition de l'impôt?

R. Chaque contribuable déclarera ses propriétés foncières ; leur nature, leur classement, leurs produits seront déterminés & appréciés & la répartition, qui ne sera plus une opération clandestine, se fera publiquement dans le sein de chaque Municipalité : de même chaque contribuable déclarera ses propriétés mobiliaires qui seront aussi déterminées & appréciées, & la ré-

partition de cette branche d'impôt ſera faite d'après un tarif connu ; en ſorte que la répartition entre tous les contribuables ſera toujours juſte, toujours exacte, & toujours proportionnée aux facultés foncières ou mobiliaires de chaque citoyen.

D. Comment ne ſerons-nous plus victimes de toutes ſortes de droits féodaux qui ne frappoient que ſur le peuple ?

R. Nous ne ſerons plus victimes de toutes ces ſortes de droits qui ne frappoient que ſur le peuple, parce qu'il n'en ſubſiſte plus aucun, & qu'ils ſont tous entièrement & abſolument abolis : ainſi la dixme ne ſe percevra plus en aucun lieu de France, non plus que les octrois, les droits de péages, les droits & devoirs, tant féodaux que cenſuels, les droits qui tiennent a la main morte réelle ou perſonnelle & à la ſervitude perſonnelle, les droits qui les repréſentent & tous autres de ce genre qui appartenoient aux ci-devant Seigneurs : ainſi toutes les rentes foncières perpétuelles, ſoit en nature, ſoit en argent; de quelqu'eſpèce qu'elles ſoient, quelle que ſoit leur origine, à quelques perſonnes qu'elles ſoient dûes, & les champars de toute eſpèce ſont rachetables ſuivant le mode fixé par la Loi; ainſi le peuple ne ſera plus opprimé, ainſi il deviendra heureux, ainſi il jouira des bienfaits de notre Conſtitution & de notre Gouvernement, qui ont conſacré à jamais ſa liberté, l'égalité, ſes droits & ſon bonheur.

SECTION SECONDE.

De la Conſtitution civile du Clergé.

ARTICLE PREMIER.

Des principes de la Conſtitution civile du Clergé.

D. QUe doit-on penſer de la Conſtitution civile du clergé ?

R. Les Fidèles doivent regarder la Conſtitution civile

du clergé, comme un ouvrage merveilleux, qui tend à faire rentrer le peuple dans ses droits, à corriger des abus que l'église avoit inutilement tenté d'abolir, à faire revivre les beaux jours de la primitive église, & à assurer la félicité du peuple.

D. Comment rétablit-elle le peuple dans ses droits?

R. En lui restituant un pouvoir dont la politique sacerdotale l'avoit indignement dépouillé, celui de chosir & de nommer ses pasteurs, comme il le fesoit dans la primitive église.

D. N'étoit-il pas plus sage de laisser au Roi la nomination des Evêchés, & aux Evêques la nomination des cures?

R. L'expérience nous apprend qu'il existoit dans cette manière d'élire une infinité d'abus intolérables, il suffisoit d'être noble, & de se ménager souvent par des voies illicites une protection auprès du Souverain, ou de celui qui avoit la feuille des bénéfices, pour obtenir des Evêchés, qui, sans acception de personnes, devoient être accordés au seul mérite; on ne pouvoit obtenir une cure, qu'en courbant la tête sous le joug du despotisme Episcopal, & la protection d'un valet de chambre, ou de quelqu'autres personnes encore plus méprisables, suppléoit presque toujours au mérite. Il étoit donc de la sagesse de nos Représentants d'anéantir des abus, qui ravaloient ainsi les ministres de la religion.

D. Le mode d'élection, prescrit par l'Assemblée Nationale, est donc préférable à celui qui existoit auparavant?

R. Il n'y a que les gens de mauvaise foi, ou qui sont victimes des préjugés dont on les a imbus, qui puissent s'élever contre cette manière d'élire; car enfin n'est-il pas plus avantageux pour les fidèles de voir les Evêques nommés par leurs suffrages, que par les courtisans du Roi, de voir les curés nommés par plusieurs Electeurs qu'ils auront choisi à cet effet, que par un seul patron laïque, ou par les domestiques d'un Evêque; puisque les uns & les autres n'appartiennent

en aucune façon, à la hiérarchie ecclésiastique.

D. Ne résulte t il pas quelques avantages de cette nouvelle manière d'élire les Evêques & les curés ?

R On ne peut en disconvenir : les Evêchés ne seront plus exclusivement à tous les autres individus l'heritage d'une classe privilégiée ; un mérite bien avoué & bien reconnu sera le seul titre qui déterminera les Electeurs dans leur choix : les présents, les cabales seront inutiles, & le peuple ne nommera pour pasteurs que ceux qui auront merité la confiance par la pureté de leurs mœurs, & l'exercice de toutes les vertus religieuses.

D. Comment la Constitution civile du clergé détruit-elle des abus que l'Eglise avoit inutilement tenté d'abolir ;

R. L'Eglise, à qui J. C. n'avoit laissé pour héritage que la pauvreté & la morale évangélique, gémissoit depuis long-temps de voir les premiers ministres de la religion affecter une prodigalité mondaine, absorber dans de somptueux repas, & dans de pompeux équipages des revenus destinés au soulagement des pauvres. Elle avoit inutilement rappelé les Prélats à la simplicité évangélique, elle s'étoit inutilement élevé contre la pluralité des bénéfices. L'Assemblée Nationale a efficacement effectué ce que l'Eglise avoit inutilement tenté de faire. Elle a réduit les Evêques à une honnête subsistance, & elle a proscrit à jamais la pluralité des bénéfices.

D. Comment la Constiturion civile du clergé fait-elle revivre les beaux jours de la primitive église ?

R. En rendant au peuple le droit d'élire ses Pasteurs, en rappellant les ministres de la religion à la morale de l'évangile, en détruisant des qualifications honorifiques que J. C. avoit lui-même reprouvé, en défendant à ses Apôtres de se faire appeller maîtres, en terrassant l'orgueil épiscopal, en pourvoyant d'une manière suffisante aux besoins des ministres de J. C. & en leur prescrivant l'exercice de toutes les vérites évangéliques.

D. Comment la Conftitution civile du clergé affure-t-elle la félicité du peuple?

R. Le peuple n'eft jamais plus heureux que lorfqu'il a des Pafteurs felon fon cœur : la nomination épifcopale lui en donnoit fouvent qu'il ne connoiffoit pas; aujourd'hui c'eft le peuple qui choifit, fon choix ne peut tomber que fur des fujets qui fe feront attiré fon eftime par la régularité de leur conduite. Actuellement les Evêques feront les premiers Curés de leurs diocèfés, ils obferveront la réfidence, & difpenferont aux fidèles le pain évangélique, au lieu d'aller abforber d'immenfes revenus dans la capitale du Royaume, & au lieu de laiffer à des miniftres fubalternes le foin précieux des ames qui leur feront confiées, ce qui fera pour le peuple un moyen d'édification, & ce qui lui affurera une félicité parfaite.

ARTICLE SECOND.

De la réforme faite par la conftitution civile du clergé.

D. QUelles font les principales réformes faites par l'Affemblée Nationale dans la Conftitution civile du clergé?

R. Elle a réduit le nombre des Evêchés, elle a fupprimé les bulles d'inftallation pour les Evêques nouvellement élus.

D. L'Affemblée Nationale pouvoit-elle réduire le nombre des Evêchés fans toucher à l'effence de la religion?

R. Il eft indifférent à la religion qu'il exifte en France quatre-vingt-trois Evêchés au lieu de cent trente, pourvu que cette reduction ne prive point les fidelles de la participation aux facrements & aux autres fecours fpirituels dont ils ont befoin. Cette réduction ne les prive pas de ces avantages; il eft donc indifférent à la religion qu'il exifte plus ou moins d'Evêchés.

D. L'Affemblée Nationale pouvoit-elle changer les limites des Métropoles & des Evêchés?

R. l'Affemblée Nationale pouvoit fans doute divifer

le Royaume en 83 départements ; mais une nouvelle division de province nécessitoit une nouvelle division de diocèse, parce que les Métropoles ecclésiastiques, suivant la tradition de l'église, ont toujours été formées sur les Métropoles civiles ; l'Assemblée Nationale pouvoit donc assigner de nouvelles limites aux Métropoles & aux diocèses.

D. N'étoit-il pas nécessaire que l'église concourut avec la Nation pour la circonscription des diocèses ?

R. Ce concours étoit absolument inutile, puisque, d'après le canon XVI du concile de Calcédoine, c'est-à-dire, d'après l'autorité de l'église, lorsque la puissance civile change la disposition des provinces, alors les ordres ecclésiastiques sont obligés à se conformer à cette nouvelle disposition. La puissance civile a changé la distribution des provinces de France, l'église doit donc se conformer à cette nouvelle division.

D. L'église n'a-t-elle pas toujours concouru avec la puissance civile lorsqu'il s'est agi de faire une nouvelle circonscription de diocèses ?

R. Il est vrai que le plus souvent l'autorité spirituelle & l'autorité temporelle ont agi de concert pour des objets de cette nature ; mais c'étoit une convention reciproque entre ces deux puissances : aujourd'hui elles défendent à la rigueur leurs droits respectifs, & elles établissent scrupuleusement une ligne de démarcation entre le spirituel & le temporel. Le pouvoir civil fixe les limites, ce qui est absolument de son ressort, il retire à l'église le droit qu'il lui avoit cédé par condescendance, le droit de concourir avec lui ; il lui enjoint même, d'après l'autorité de l'église, à ne point s'opposer à ce qui n'est point de son ressort.

D. Mais on assure que l'église s'opposera toujours à cette nouvelle division ?

R. Si par l'église, on entend les seuls Evêques réfractaires & quelques Curés qui ont épousé leur querelle, nous convenons qu'on peut bien l'assurer ; mais si l'on admet, comme on doit le faire, dans le corps

de l'églife les nouveaux Evêques & les nouveaux fonctionnaires publics, je foutiens qu'il eft faux de dire que l'églife s'oppofe à cette nouvelle divifion.

D. Le Pape & les Evêques refractaires forment la plus faine partie de l'églife, nous devons donc acquiefcer à leur jugement plutôt qu'à celui des autres membres de l'églife?

R. L'autorité du Pape eft fans doute refpectable; mais celle de l'églife feule mérite de notre part un acquiefcement formel, puifqu'elle ne peut fe tromper, lorfqu'au contraire la fallibilité du Pape eft reconnue parmi tous les Théologiens. Si ceux qui fe foumettent à la loi prouvent que c'eft l'églife qui exige cette foumiffion, ils forment fans doute la plus faine partie de l'églife; or les nouveaux Pafteurs démontrent par l'autorité des Conciles, des pères & de l'églife qu'ils ont dû obéir à la loi; les refractaires n'allèguent que la feule autorité du Pape; ceux qui ont fait le ferment exigé repréfentent donc la plus faine partie de l'églife.

D. Ne pouvoit-on pas citer quelqu'exemple d'une divifion de diocèfe faite par autorité civile fans le concours de l'églife?

R. Entre plufieurs je n'en citerai qu'un feul. M. de Tillemont nous apprend que l'Empereur Valens divifa, fans le fecours de l'églife, la Métropole de S. Bafile.

D. Que fit alors S. Bafile?

R. Saint Bafile obéit & reconnut Antime nouveau Métropolitain établi par l'Empereur.

D. Que devroient donc faire nos anciens Evêques?

R. Imiter l'exemple d'un faint dont les lumières étoient au moins auffi étendues que les leurs, puifqu'il eft Docteur de l'églife.

D. Pouvoit-on abolir l'ufage des bulles fans léfer le fpirituel & fans être fchifmatique?

R. L'ufage des bulles n'exiftoit point dans les premiers fiècles de l'églife. Denifart, au mot *bulle*, nous apprend quelle en a été l'origine: c'étoit d'abord de fimples réponfes aux lettres écrites en figne de com-

munion aux ſouverains Pontifes : l'ambition de la cour de Rome transforma ces réponſes en lettres de confirmation, & voyant qu'elles pouvoient être utiles à la chambre apoſtolique, elle les fit regarder comme abſolument néceſſaires pour l'inſtallation des Evêques, & elle exigea pour les accorder, des ſommes exorbitantes. Les bulles étoient donc une uſurpation, l'Aſſemblée Nationale pouvoit donc les ſupprimer, & leur ſuppreſſion ne nous rend point ſchiſmatiques, puiſqu'il n'exiſtoit point de ſchiſme aux premiers ſiècles de l'égliſe, temps où les bulles n'exiſtoient pas.

ARTICLE TROISIÈME.

Du ſerment civique.

D. A Quoi s'engage-t-on par le ſerment civique ?

R. A être fidelle à la Nation, à la Loi, au Roi, & à maintenir de tout ſon pouvoir la Conſtitution décrétée par l'Aſſemblée Nationale, acceptée ou ſanctionnée par le Roi.

D. Peut on refuſer de faire ce ſerment ?

R. Il n'eſt aucun ſujet qui puiſſe raiſonnablement le refuſer.

D. Si par la preſtation du ſerment civique on s'engageoit à favoriſer l'anéantiſſement de la religion, que faudroit-il faire ?

R. Il faudroit qu'aucun intérêt temporel ne nous déterminâ à renverſer la religion de nos pères ; il faudroit faire généreuſement le ſacrifice de ſes biens & de ſa vie plutôt que de prêter la main à de pareilles entrepriſes.

D. Doit-on blâmer ceux qui refuſent de prêter le ſerment exigé ?

R. Oui, ſans doute, ils ne ſeroient autoriſés à le refuſer, qu'autant que le ſerment porteroit un coup funeſte à la religion ; il eſt certain qu'il ne lui porte aucune atteinte, les réfractaires ſont donc coupables, à moins qu'ils ne péchent par ignorance.

D. Le ſerment n'attaque donc point le ſpirituel ?

R. Qu'on se rappelle quels sont les articles de foi qui font la base de notre religion ; que l'on cherche dans l'évangile la morale que Jesus-Christ a préché à ses Apôtres, on ne verra nulle part que les articles de foi, où la pureté de la morale évangélique, soient altérés par la prestation du serment. Qu'on lise les catéchismes, où nous apprenons ce que nous devons croire & pratiquer, on n'y trouvera rien qui détruise la constitution civile du clergé : le serment civique n'attaque donc point le spirituel.

D. L'Assemblée Nationale peut-elle changer le régime de l'église sans usurper des droits spirituels?

R. L'Assemblée Nationale ne touche en rien au régime intérieur de l'église, c'est-à-dire, à la prédication de la doctrine & à l'administration des sacrements : elle réforme seulement le régime extérieur de l'église : or la discipline extérieure de l'église a toujours dépendu du civil ; les décisions même de l'église universelle sur des objets de cette nature ne nous lient en aucune façon, si elles ne sont point reçues par l'autorité civile ; le régime extérieur de l'église dépend donc de la Nation, la Nation n'a point usurpé des droits spirituels en changeant la discipline extérieure de l'église.

D. Mais l'Assemblée Nationale peut-elle ôter ce qu'elle n'a point donné, la juridiction spirituelle ?

R. Non sans doute, & elle n'a jamais prétendu priver les réfractaires de leur juridiction spirituelle. Usons d'une comparaison qui rende la chose plus sensible. Une tendre mère a choisi un excellent instituteur pour ses enfants, elle craint que cet instituteur n'abuse de sa confiance pour soulever ses enfants contr'elle ; elle ne veut lui laisser l'éducation de ses enfants, qu'autant qu'il promettra qu'il ne se servira point de l'autorité qu'il a sur eux, pour les armer d'un fer homicide contr'elle ; il refuse la promesse, elle lui défend d'instruire ses enfants, mais elle lui laisse la faculté d'enseigner : elle lui ôte ce qu'elle lui a donné, la permission de veiller à l'éducation de ses fils, sans

lui ôter les talents & les facultés qu'il a pour être un bon instituteur. Il en est de même de l'Assemblée Nationale : les sujets sont à la disposition de la Nation comme les fils sont à la disposition de leur mère ; elle défend par de justes appréhensions aux fonctionnaires publics de les instruire comme ils le faisoient auparavant; mais elle leur laisse leur juridiction.

D. Pourquoi les fonctionnaires publics refusent-ils donc de prêter le serment ?

R. Les uns le refusent par des motifs étrangers à la religion, pour perpétuer dans la noblesse & dans le clergé des abus trop long-temps tolérés; les autres, soit par ignorance, soit par indifférence sur l'examen de ces matières, ne désobéissent à la loi que parce que Monsieur Bonnal leur a dit qu'il ne falloit point obéir. Ceci est si vrai, que tous les réfractaires disent, qu'ils doivent suivre l'exemple de leur Evêque.

D. Mais cet exemple n'est-il pas fait pour les déterminer ?

R. Non, sans doute, car ils doivent être prévenus contre les sollicitations d'un Prélat qui perd beaucoup à la révolution, qui voit avec regret détruire tous les priviléges de la noblesse, & qui voudroit, en formant un parti considérable, faire échouer notre magnifique Constitution.

D. Est-il vraisemblable que les ecclésiastiques préfèrent d'abandonner leurs places, à prêter le serment, s'il est permis de faire ce serment ?

R. Il est vrai qu'au premier aspect ceci ne paroît point vraisemblable ; mais si l'on examine que le clergé du second ordre a cru, dans ce moment, avoir capté la bienveillance de la noblesse, qui le méprisoit auparavant ; qu'il s'est toujous flatté du chimérique espoir d'une contre-révolution, qu'il n'a cru être actuellement dépossédé que pour être bientôt porté au faîte des honneurs par M. Bonnal, qu'il s'est engagé par une promesse anticivique à ne jamais souscrire à la Constitution civile du clergé, & qu'il n'ose point rétracter

ſa ſignature ou ſa parole d'honneur; nous ne ſerons point étonnés de voir tant de fonctionnaires publics refuſer opiniâtrement le ſerment.

ARTICLE QUATRIEME.

Du Schiſme.

D. QU'eſt-ce qu'un ſchiſmatique?

R. C'eſt celui qui ſe ſépare de l'unité de l'Egliſe.

D. Ceux qui reconnoiſſent M. Perrier comme Evêque de Clermont, ſont-ils ſchiſmatiques?

R. Ceux-là ſeulement ſont ſchiſmatiques qui refuſent de communiquer avec leurs paſteurs; ceux qui reconnoiſſent encore M. de Bonnal ne veulent point communiquer avec M. Perrier, ils ſont donc les ſeuls ſchiſmatiques.

D. M. Perrier eſt-il légitime Évêque?

R. On ne peut en diſconvenir, ſi l'on ne s'écarte point de ce principe fondamental, qu'il n'y a de vrais & légitimes paſteurs que ceux à qui la Nation permet d'exercer la juridiction qu'ils ont reçu de l'Egliſe?

D. Rendez ceci ſenſible par un exemple.

R. Reconnoitroit-on pour légitime Evêque celui qui ayant reçu ſa juridiction de l'Egliſe, viendroit l'exercer ſur les ſujets d'une province ſans la permiſſiou du Roi? non, ſans doute: hé bien, M de Bonnal en exerçant ſa juridiction s'immiſceroit dans un exercice qui lui eſt interdit par la Nation; il ne peut donc être légitime Evêque de Clermont.

D. Peut-on dépoſſéder M. de Bonnal ſans une démiſſion de ſa part?

R. On le peut ſans doute, il a refuſé d'obéir à la loi, ſa déſobéiſſance fait que ſon évêché eſt vacant de plein droit. Il avoit été établi Evêque de Clermont en faiſant entre les mains du Roi ſon ſerment de fidélité aux loix du royaume; c'étoit ſon obéiſſance à la loi qui le rendoit légitime poſſeſſeur de l'évêché de Clermont: la loi change, il refuſe de s'y ſoumettre, la loi le prive de l'exercice qu'elle lui avoit accordé, ſon évêché eſt

donc vacant, sa démission n'est donc point nécessaire.

D. Mais s'il excommunie M. Perrier & tous ceux qui le reconnoissent pour Evêque?

R. Son excommunication seroit nulle, parce qu'on ne peut pas lancer une excommunication sur un diocèse où l'on n'a ni territoire ni juridiction.

D. En seroit-il de même de l'excommunication du Pape?

R. Toute excommunication, provenant de la Cour de Rome, selon les mémoires du Clergé & les libertés de l'Eglise gallicane, est de toute nullité, si elle n'est revêtue de la sanction civile, ainsi l'excommunication de la Cour de Rome n'auroit pas plus d'effet pour nous séparer du corps de l'Eglise que celle de M. de Bonnal.

D. Que devons-nous conclure de tout ce que nous venons de dire de la Constitution civile du Clergé?

R. Nous devons en conclure que la noblesse & le haut clergé ne se sont servi d'un moyen aussi spécieux que pour renverser notre constitution; qu'ils ont subjugué le clergé du second ordre, que celui-ci a voulu faire cause commune avec les uns & les autres; & qu'enfin aveuglé par l'esprit de parti, il a donné dans des erreurs condamnées par l'église.

D. Quelles sont donc ces erreurs?

R. Les voici: ils assurent qu'on ne doit point se confesser à ceux qui ont fait serment, que leur absolution est nulle, que l'on ne doit point entendre leurs messes, ni assister aux discours qu'ils prononcent pour l'édification du peuple.

D. Pourquoi dites-vous que ces erreurs ont été condamnées par l'Eglise?

R. Parceque l'Eglise regarde comme un article de foi que c'est J. C. qui opère dans les sacrements & non les Ministres, & que la validité des sacrements est indépendante de la sainteté ou de la perversité du ministre.

D. C'est-à dire que, supposé que le serment attaque la religion, on ne doit pas pour cela douter de la validité des sacrements qu'administrent les prêtres sermentés?

R. Oui, quand même le ferment feroit mauvais en lui-même, ce qui eft démontré faux, les réfractaires ne peuvent fans mauvaife foi propager de pareilles erreurs.

D. Nous devons donc nous foumettre à la conftitution civile du clergé?

R. Nous devons l'accepter avec action de grâce, & regarder comme ennemis du bien public tous ceux qui foutiennent le contraire.

SECTION TROISIEME.

De la Loi.

D. QU'eft-ce que la Loi?

R. C'eft l'engagement réciproque de tous envers chacun & de chacun envers tous de fe conduire, dans les actions de fa vie, de manière à ce que ce foit toujours pour le bien & l'avantage du plus grand nombre, fans confulter le fien propre & particulier en fe féparant & s'ifolant des autres.

D. La Loi eft donc une forte de traité, de convention entre tous les citoyens?

R. Oui, fans doute, de même que lorfque dix habitans d'un village qui ont affermé ou acheté dix feptérées de terre, fe les divifent enfuite entre eux, en réglant, par un acte obligatoire pour tous, les conditions & les charges de chacun pour fa part: de même la Loi règle les grandes conditions de la fociété de tout un peuple, les droits & les devoirs de chrque individu, & forme pour chacun un engagement indiffoluble.

D. La Loi devroit donc être faite pour tous, elle ne devroit être que l'expreffion de la volonté générale?

R. Elle n'eft jamais auffi que cela, & c'eft ainfi qu'on la défigne; mais chez un grand peuple elle ne peut être faite par tous.

D. Comment eft-elle donc l'expreffion de la volonté

té

té générale, si tous n'ont pas individuellement consenti aux engagemens qu'elle impose?

R. Parce que tous ont également concouru néanmoins à la former, par la nomination des électeurs qui ont nommé ou qui nommeront les députés à l'Assemblée Nationale.

D. Mais cela ne peut jamais faire que la volonté de ces députés soit la mienne.

R. Vous vous trompez: car ainsi, que lorsque je donne ma procuration à mon ami pour traiter une affaire qui m'est personnelle, je veux d'avance tout ce qu'il fera pour moi; ainsi lorsque je nomme un électeur, ou un député, je lui donne tout pouvoir, & tous les citoyens de l'empire ayant cette même volonté lorsqu'ils donnent leur voix, il s'ensuit que les députés choisis sont les fondés de procuration de tous les citoyens, leurs représentans, chargés de vouloir ce qu'ils croiront le plus conforme à l'intérêt de tous: leur volonté devient commune à tous, comme celle de mon fondé de procuration devient la mienne; ainsi se forme la loi, ainsi elle devient obligatoire pour tous.

D. Mais s'il arrive que la volonté des députés est contraire à celle de la plus grande partie des citoyens, ne doit-elle pas cesser de faire loi?

R. Non, sans doute, parce que d'après ce que je viens de dire, il est impossible de déterminer quelle est la volonté du plus grand nombre des citoyens; parce que le plus grand nombre peut se tromper, & que la loi est faite par les plus éclairés & après une longue discussion; parce que si chacun, pour se soustraire à la Loi, pouvoit dire qu'elle n'est pas la volonté du plus grand nombre, il n'y auroit pas de Loi; parce qu'enfin, comme nous l'avons dit, la volonté commune ne peut être déclarée que par la volonté des députés; il ne sera constant qu'elle est vraiment contraire à la volonté de la plus grande partie, que si l'assemblée qui l'a faite, ou celles qui la suivront la détruisent.

D. Puisque la Loi est un engagement envers tous,

& de tous envers chacun, tous doivent donc lui être également soumis ?

R. Sans doute, l'infortuné, l'homme heureux, le méchant, le fort, le foible, le riche, le pauvre, le savant, l'ignorant; tous sont absolument égaux devant la Loi. La Loi est le seul frein à la volonté particulière de chacun, le seul maître des hommes.

D. En quoi consiste donc la liberté si on ne peut faire tout ce qu'on veut, s'il y a encore un maître ?

R. La liberté ne consiste que dans la soumission entière & parfaite à la Loi & à pouvoir faire tout ce qui n'est pas défendu par elle.

D. Cette soumission est donc nécessaire pour jouir de la liberté ?

R. Sans elle on ne peut être libre, on ne peut être heureux.

D. Pourquoi ne peut-on être libre sans la soumission à la Loi ?

R. Parce que, si on ne respecte pas la Loi, si on n'y est pas soumis, le plus fort est maître, le plus foible opprimé, puisqu'il peut à son gré mesurer ses forces & les employer pour son avantage particulier & son intérêt propre : sans la soumission aux Loix, il n'y auroit point de société, point de peuple, on ne verroit que luttes, que combats, tantôt un fort opprimeroit plusieurs foibles, tantôt un plus grand nombre de foibles opprimeroient un plus petit nombre de forts, & ce droit que chacun se donneroit d'en attaquer un autre, n'est pas la liberté, mais le contraire de la liberté, c'est-à-dire, la licence & l'anarchie.

D. Pourquoi sans la soumission aux Loix ne peut-on être heureux ?

R. Parce que le bonheur consiste dans la puissance, la paix, la tranquillité, la jouissance paisible de ses biens, de sa propriété, de son état dans le commerce amical & fraternel de ses voisins, dans la protection de tous; le desir de ne pas changer d'état, de vivre avec sa femme, d'élever ses enfants, de cultiver son jar-

din, de labourer ſon champ & enfin dans l'amour de Dieu, & que ſans le reſpect & la ſoumiſſion aux Loix on ne peut jouir d'aucun de ces avantages, on ne peut remplir aucun de ces devoirs, on ne peut goûter aucun de ces plaiſirs.

D. Les citoyens qui prêchent la déſobéiſſance aux Loix ſont donc coupables & criminels?

R. Les citoyens qui prêchent l'inobéiſſance aux Loix ſont de mauvais citoyens, perturbateurs du repos public, & que l'on peut pourſuivre devant les tribunaux.

D. Les Prêtres qui refuſent le ſerment ſont donc coupables & peuvent être pourſuivis?

R. Non, les Prêtres qui ont refuſé de prêter le ſerment ne ſont pas coupables & ne peuvent être pourſuivis, lorſqu'ils ſe renferment dans ce ſeul refus.

D. Mais que penſer des Prêtres qui excitent à oppoſer la force & la réſiſtance à l'exécution de la Loi du remplacement des eccléſiaſtiques qui n'ont pas prêté le ſerment?

R. Qu'ils ſont de mauvais citoyens, & par conſéquent de mauvais Prêtres, car comme vous l'avez vu dans le chapitre précédent, le ſerment exigé des fonctionnaires publics, le même que celui que tous les citoyens ont prêté, n'attaque en rien la religion, & n'engage qu'à maintenir un décret qui rappelle la diſcipline extérieure de l'égliſe à ce qu'elle fut autrefois.

D. Si cela eſt, pourquoi des Prêtres, qui avoient juſqu'à préſent mérité l'eſtime de leurs concitoyens, ſont-ils ſi oppoſés à l'exécution de cette Loi?

R. Parce que la plus part, peu inſtruits, ne peuvent ſe défaire des préjugés dans leſquels ils ont vécu.

D. Mais quel inconvénient à ſouffrir qu'un Curé, réfractaire à la Loi du ſerment, d'ailleurs eſtimé de ſes paroiſſiens & honnête homme, continue ſes fonctions?

R. Cet exemple ſeroit de la plus dangereuſe conſéquence, parce que ſi, ſous le prétexte de l'honêteté, de la bonnefoi d'un vénérable Paſteur, on l'autoriſoit à continuer ſes fonctions, bientôt, ſous des prétextes

plus spécieux, plus petits, tous les Prêtres refractaires obtiendroient de leurs paroissiens, la même bienveillance, & enhardis de ce succès, beaucoup d'ecclésiastiques, qui envisagent moins la perte prétendue de la religion que la perte réelle d'une partie de leur revenu, se hateroient de recouvrer leurs bénéfices, de-là, le désordre, l'anarchie, la perte de la liberté, des bienfaits de l'Assemblée Nationale & la renaissance du despotisme plus cruel que jamais.

D. Comment parviendroient-ils à tous ces maux ?

R. En excitant une guerre civile religieuse ; en armant les citoyens contre les citoyens, les frères contre les frères, les enfants contre leurs pères & les pères contre leurs enfants, ils espéreroient, qu'après avoir fait ainsi verser des flots de sang, succèderoit à cette affreuse anarchie, le calme desiré du despotisme & les vengeances atroces des tyrans. Des patriotes, des bons citoyens, de bons prêtres impitoyablement égorgés, massacrés, mutilés, tel seroit le commencement des suites funestes de la résistance à l'exécution de la Loi sur le remplacement des fonctionnaires publics ecclésiastiques qui ont refusé le serment.

D. Quel est donc le moyen de prévenir ces maux affreux ?

R. L'obéissance à la Loi est le seul remède à tous ces dangers, à tous ces maux ; elle préviendra tous les malheurs qui font l'espérance de tous les ennemis du peuple & de la révolution qui l'a délivré de la dixme, de la féodalité, de la milice, des corvées, de la gabelle & d'une partie des impôts, qui bientôt renaîtroient tous, si le peuple avoit la bonhomie de croire des Prêtres & des Nobles qui ne veulent que le tromper & le séduire.

D. Le bonheur du peuple exige donc impérieusement tout ce qu'on a fait ?

R. Le bonheur du peuple le demandoit impérieusement ; déjà le peuple jouit de la félicité, & cette félicité ne sera durable & éternelle qu'autant que nous obéirons tous fidellement à la Loi.

TELLES sont, Frères, Amis & Concitoyens, les grandes vérités dont nous avions à vous instruire : nous avons tâché, dans la première section de notre Catéchisme, de vous rendre clairs & précis les principes de notre Constitution & de notre Gouvernement, de vous faire sentir les bienfaits inappréciables & les avantages sans nombre de notre Constitution, par la comparaison de l'ancien & du nouveau régime, sous lequel nous avons le bonheur de vivre : dans la seconde section de ce Catéchisme, nous vous avons appris les principes de la Constitution civile du clergé ; nous vous avons parlé des réformes indispensables qu'elle a faites dans le régime temporel de l'église ; nous vous avons entretenu du serment exigé des fonctionnaires publics ecclésiastiques, & du schisme que nos ennemis cherchent eux-mêmes à établir : enfin dans la troisième section, nous vous avons prouvé que tous les citoyens devoient à la Loi de l'Etat l'obéissance & la soumission la plus entière.

Nos Commissaires qui vont se rendre auprès de vous, s'empresseront de vous expliquer encore plus particulièrement les grandes vérités que vous êtes si intéressé à connoître : ils se présenteront à vous avec confiance, parce qu'ils savent combien vous aimez, combien vous chérissez la Patrie : ils répondront aux questions que vous leur ferez ; ils dissiperont vos doutes, s'il vous en restoit sur quelques-uns des articles que nous avons traité dans le Catéchisme que nous vous invitons à lire, ou à écouter avec toute l'attention dont vous êtes susceptibles.

Chaque fois, Frères & Concitoyens, que les ennemis du bien public, dont nous connoissons les manœuvres, dont nous surveillons les démarches, dont nous ne redoutons plus les efforts, tenteront de vous tromper & de vous séduire ; repoussez avez indignation leurs promesses &

leurs discours ; rejettez loin de vous leurs insinuations perfides & leurs fausses maximes, ne craignez point leurs menaces, que vous ne devez considérer que comme des preuves de leurs foiblesses : venez, accourez dans nos Sociétés, vous y trouverez des vrais Amis, de bons Frères, de zélès Soutiens de notre Constitution : vous y trouverez des Défenseurs intrépides qui vous éclaireront, qui vous concileront, qui vous mettront toujours sous la sauve-garde des Loix qui garantissent votre liberté & votre bonheur.

Mais, surtout, Frères & Concitoyens, souvenez-vous que nous n'avons eu besoin, pour vaincre nos ennemis, d'employer d'autres armes que celles de la raison, du patriotisme & de la vérité : souvenez-vous que notre plus douce satisfaction est d'avoir éclairé les hommes sans les combattre, d'avoir conquis notre liberté sans répandre le sang des esclaves ; de la conserver par la paix, l'union & la concorde qui règneront parmi les citoyens, lorsque tous obéiront fidellement à la Loi : si nos ennemis, Frères & Concitoyens, troubloient cette paix, cette union, cette concorde qui fonde la félicité publique, alors la Loi qui nous protège, nous vengeroit d'eux, en les punissant ; mais ils ne peuvent, ils ne doivent être punis que par la Loi, nous nous rendrions coupables & criminels de nous mettre à la place de la Loi pour punir les infracteurs & nous encourerions nous-même sa juste indignation : obéissons donc constamment à tout ce qu'elle nous prescrit : soyons-lui fideles ainsi qu'à la Nation & au Roi ; défendons, maintenons de tout notre pouvoir notre Constitution : nous en avons tous fait les serment ; nous l'avons renouvellé plusieurs fois sur les autels de la Patrie, & en présence du Dieu de l'univers, qui punit les rebelles & les parjures : que le serment que vous jurez avec nous de ne jamais violer soit sans cesse, Frères & Concitoyens, le gage de nos vertus comme il est celui de notre félicité.

Les Commissaires, députés par les différentes Sociétés des Amis de la Constitution, établies dans le Département

du Puy-de-Dôme, ne ſeront envoyés que dans les paroiſſes où les Curés & les Vicaires, réfractaires à la Loi du ſerment, ſont dans le cas d'être remplacés.

Signés,	Commiſſaires des Sociétés des Amis de la Conſtitution de
Gaſpard-Antoine BEAULATON. *Joſeph* PAGÈS.	Riom.
Guillaume TARDIF. *Jean-Baptiſte* LEYRAGNE.	Billom.
Jean-Urbain MOZEILLE. *Jean-Joſeph-Gabriël* D'AUGEROLLES.	Iſſoire.
Côme-Damien BEAUDUSSON, *Jean* MONTGUILLON, *fils.*	Pont-du-Château.
Pierre DUCHASSAING. *François* S. HERENT.	Lezoux.
Charles CLEMENT. *Mathieu Jean* BAUDET.	Maringues.
Pierre DULIN. *François* CHAMBROTTI.	Aigueperce.
. . . . . ROZIER. . . . . . DESERRE	Artonne.
. . . . . CHANDEZE . . . . . PURAY.	Champeix.
Pierre RUDEL. . . . . . MADIEU,	Thiers.
. . . . . POURRAT. . . . . . PACROS.	Ambert, maiſon de M. Claris.
Adrien-Marie DIJON. *Jean-Pierre-François* CHAZOT.	Clermont, Club des Jacobins.